



## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 303247 du 14/03/2024 »

n° 301 258 du 8 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 292 512 du 31 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bobo et de religion protestante. Vous êtes né le 11 janvier 1996 à Mopti, dans le centre du Mali. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Enfant, vous vivez à Koutiala, dans la région de Sikasso, avec vos parents, avant de partir étudier en Guinée, à Conakry, de 2007 à 2015, jusqu'à l'obtention de votre Bac. A votre retour, vous vous installez chez votre mère, à Bamako. Vous vivez dans cette ville jusqu'à votre départ du pays.*

*Au mois de janvier 2021, vous partez rendre visite à l'un de vos oncles à Mopti. Là-bas, un jour, alors que vous êtes assis en groupe, six personnes appartenant à Ansar Dine arrivent à moto et commencent à prêcher dans le but que les gens intègrent la religion musulmane. A la fin du prêche, ces hommes demandent s'il y a des questions.*

*Vous intervenez et faites remarquer que le prophète avait épousé une jeune fille d'à peine neuf ans. Vos propos les vexent, ils tentent de vous attraper et vous prenez la fuite.*

*Deux jours après, pensant que vous ne craignez plus rien, vous retournez en ville, mais êtes capturé par deux personnes de ce groupe alors que vous marchez avec un ami. Ils vous emmènent ensuite dans une habitation un peu à l'extérieur de Mopti, où vous êtes gardé prisonnier plusieurs jours. Vous y êtes maltraité, privé de nourriture et obligé de lire le Coran. Vous finissez par réussir à vous enfuir avec l'un de vos codétenus, en profitant d'un mouvement de foule à l'endroit où vous êtes gardés prisonniers.*

*Une fois sortis, vous parvenez à rejoindre la ville voisine de Sévaré, où vous êtes pris en charge par les militaires maliens. Ceux-ci vous renvoient à Bamako, à votre demande, tout en vous mettant en garde contre le fait que les gens du groupe d'Ansar Dine se trouvent partout et qu'ils pourraient donc vous attraper à tout moment. Arrivé à Bamako, vous décidez de ne pas rentrer chez vous, de peur qu'on vous trouve et changez plusieurs fois d'adresse. Vous apprenez également que votre oncle a disparu et qu'il aurait été fait prisonnier par Ansar Dine.*

*Face à la situation, votre mère, inquiète pour vous, décide qu'il faut que vous quittiez le pays. Elle se met alors en contact avec des passeurs et vous quittez le pays, le 28 mai 2021, en avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et déposez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 02 juin 2021.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, le 11 août 2022, dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, le 14 septembre 2022, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule cette décision, le 24 février 2023, dans son arrêt n° 285311, au motif qu'il souhaite une actualisation des informations objectives relatives à la situation sécuritaire.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les gens d'Ansar Dine, car ceux-ci se trouvent partout au Mali et qu'ils pourraient donc vous tuer où que vous vous trouviez, au vu des problèmes que vous avez rencontrés à Mopti (voir notes de l'entretien personnel, p. 12).*

A l'analyse des éléments à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il ne peut exclure que vous ayez effectivement pu être confronté à des problèmes avec des membres du groupe djihadiste Ansar Dine lors de votre séjour chez votre oncle à Mopti, en janvier 2021, et que ces problèmes aient pu mener à votre capture et à votre détention par ceux-ci durant plusieurs jours (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6).

Néanmoins, si vos craintes pourraient être considérées comme fondées à Mopti, le Commissariat général constate également qu'il ressort de vos déclarations que ces faits se cantonnent uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment djihadistes, dans certaines zones du Mali et a fortiori au centre et au nord du pays, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2012 (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_fo-cus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20221214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_fo-cus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>).

En effet, le Commissariat général estime, sur base de vos déclarations, que vous vous montrez incapable d'établir que vos craintes pourraient être établies à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, vous indiquez, tout d'abord, n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays, et en particulier à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, jusqu'à votre départ (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

Par ailleurs, si vous justifiez vos craintes en affirmant que les gens d'Ansar Dine pourraient vous retrouver partout au Mali, car ils sont présents sur tout le territoire, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait amener le Commissariat général à établir que vous pourriez effectivement risquer d'être retrouvé et à nouveau persécuté par ce groupe djihadiste à Bamako. En effet, à ce sujet, le Commissariat général relève que vous vous référez en premier lieu au fait que les militaires maliens à Sévaré vous avaient dit que les membres d'Ansar Dine se trouvaient partout et qu'il se pourrait qu'ils vous retrouvent si vous ne faisiez pas attention. Or, outre le fait que ces propos s'avèrent largement hypothétiques, le Commissariat général constate également qu'ils ne sont aucunement étayés de raisons concrètes qui prouveraient qu'Ansar Dine aurait effectivement les capacités de vous retrouver, vous personnellement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12). Ensuite, interrogé sur la connaissance que vous auriez de l'existence de recherches vous concernant, vous répondez alors que vous n'avez pas d'informations sur ce point, mais que vous êtes sûr que ce sera grave quand vous reverrez ces gens (voir notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est de constater que cet argument ne vient à nouveau en rien démontrer de la réalité de vos craintes. Finalement, à nouveau amené à démontrer, concrètement, comment les membres d'Ansar Dine pourraient parvenir à vous retrouver, vous en particulier, à Bamako, le Commissariat général considère que vous livrez une fois encore des propos non étayés et non convaincants, puisque vous vous contentez de répéter qu'ils sont partout et de répondre très brièvement qu'ils vous connaissent, qu'ils vous ont pris en photo et que vous aviez pu constater qu'ils étaient informatisés (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général estime, au terme des considérations posées supra, que vous n'établissez aucunement la crédibilité de vos craintes, à savoir que vous seriez recherché, en vue d'être tué, par le groupe djihadiste Ansar Dine à Bamako.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20221214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

*Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent actuellement aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S).*

*La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne.*

*Au cours de l'année 2022, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme. Du 1er janvier au 30 novembre 2022, le nombre de décès enregistrés suite aux violences a doublé par rapport à celui recensé pour toute l'année 2021.*

*Les violences ont fortement impacté le nord et le centre du pays mais se sont également étendues vers le sud. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.*

*Les groupes terroristes ont continué, durant l'année 2022 leurs attaques asymétriques contre les forces armées mais aussi à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils suivis par les forces étatiques maliennes.*

*L'absence de l'Etat malien dans ces régions demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Face à cette absence de protection de l'Etat malien, plusieurs communautés ethniques (peuls, dogons, bambaras ...) ont mis en place des milices et groupes d'autodéfense afin de protéger leurs villages. Tout comme les forces de sécurité et les groupes djihadistes/criminels, ils sont également à l'origine d'exactions à l'encontre de la population.*

*Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud. Selon les données de l'ACLED portant sur la période de 1er janvier 2021 au 30 juin 2022, Mopti reste la région la plus touchée par les violences. Elle est suivie de Gao, Ménaka, Ségou, Koulikoro, Tombouctou et de Sikasso. Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences.*

*Dans le sud, Koulikoro et Sikasso sont donc les régions les plus touchées par la violence. Toutefois, les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.*

*S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Sikasso et de Koulikoro sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, ville où vous*

avez entamé des études de droit à l'université, entre 2015 et 2017, où vous avez également travaillé en tant que commerçant, où vous avez vécu durant de nombreuses années avant votre départ pour la Belgique et où vous conservez des attaches tant familiales qu'amicales (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 10-11), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A noter, à ce sujet, que votre avocate a fait mention, dans sa requête du 19 septembre 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que dans sa note complémentaire du 23 décembre 2022, d'une série de documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali (voir requête et note complémentaire dans le dossier administratif). Néanmoins, force est de constater que ces documents traitent d'une situation générale, déjà prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos craintes et qu'ils ne peuvent aucunement venir renverser la conviction du Commissariat général quant à l'absence de craintes fondées dans votre chef à Bamako.

Finalement, pour ce qui est de vos problèmes de santé, soutenus par les différents documents médicaux déposés dans le cadre de votre demande, à savoir le fait que vous souffrez d'épisodes de goutte, le Commissariat général constate qu'il s'agit de faits ne relevant pas du champ de la protection internationale. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte relative à ces problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir farde « documents », document n° 1 et notes de l'entretien personnel, p. 12) et le Commissariat général considère dès lors que cet élément ne saurait avoir d'incidence sur le sens de son propos.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 2 juin 2021. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 août 2022.

2.2. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 285 313 du 24 février 2023, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

### « 4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse examine la crainte pour le requérant de retourner à Bamako sous l'angle d'une possibilité de réinstallation alors qu'il résulte des pièces du dossier administratif qu'il y a résidé de manière principale et que le voyage qu'il avait planifié à Mopti devait être de courte durée. Surtout, il estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus Mali - Situation sécuritaire » et « COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Evènements survenus au premier trimestre 2022 », datés respectivement du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

Par le biais d'une note complémentaire du 23 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par deux articles internet datés du 9 mars 2022 et du 27 juillet 2022 faisant état de la progression des groupes armés vers le sud du Mali et aux portes de Bamako.

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare les documents des parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 23 mars 2023, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe général de bonne administration, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, §2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Il rappelle d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause les événements qui l'ont poussé à quitter le Mali et lui reproche dès lors de considérer que sa crainte n'est fondée qu'à Mopti et pas dans le reste du Mali, plus particulièrement à Bamako, où il serait susceptible de retourner. Il fait valoir qu'indépendamment de savoir si les attaques sont essentiellement menées au nord et au centre du Mali, le groupe terroriste Ansar Dine est présent sur l'ensemble du territoire et donc, à Bamako. Il ajoute que dans la mesure où il a déjà été détenu et torturé par Ansar Dine, son identité est connue du groupe terroriste et soulève à cet égard que la partie défenderesse ne démontre pas que ces persécutions passées ne se reproduiront pas en cas de retour.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque la situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au Mali. Il cite une série d'informations générales dont il déduit qu'une telle situation existe dans la région où il est susceptible de retourner s'installer, à savoir le sud du pays et particulièrement à Bamako.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à son recours deux articles de presse publiés en avril 2023 sur les sites de RFI et de First Post.

4.2. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents présentés comme suit (pièce 6 du dossier de procédure) :

« *COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022 et le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023 disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20221214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20230504.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> »*

4.3. Par une ordonnance du 8 décembre 2023, prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en particulier à Bamako (pièce 11 du dossier de procédure).

4.4. Le 28 décembre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des rapports intitulés « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire.* » mis à jour au 21 décembre 2023 et « *COI Focus Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako* » (pièce 13 du dossier de procédure).

4.5. Le 12 janvier 2024, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents présentés comme suit (pièce 15 du dossier de procédure) :

« 1. Un article du site internet « DW » du 03.01.2023 faisant un état d'attaques djihadistes aux portes de Bamako.  
2. Un article du site internet RFI du 18.09.2023 faisant état d'un risque élevé d'attaques kamikazes à Bamako.  
3. Un article du « Centre d'études stratégiques de l'Afrique » du 21.07.2023 qui précise que la menace de la violence des groupes islamistes militants s'étant à toutes les régions du Mali et que les attaques se multiplient dans le sud du Mali et encerclent Bamako ».

#### 5. La composition du siège

L'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le président de chambre l'estime nécessaire afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

3° Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent ».

En l'espèce, le Président de la V<sup>ème</sup> chambre a estimé nécessaire, afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, que la présente affaire soit traitée par une chambre siégeant à trois membres.

#### 6. Discussion

6.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce,

d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime devoir examiner le bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués à l'égard de Bamako, capitale du Mali située au sud du pays, où le requérant a principalement vécu avant son départ du pays. Or, il ressort des informations fournies par les parties que la situation sécuritaire prévalant au Mali s'est sensiblement dégradée sur l'ensemble du territoire de ce pays. Cette évolution récente a par ailleurs conduit la partie défenderesse à considérer – certes moyennant des variations quant à son intensité – qu'une situation de violence aveugle prévaut actuellement dans tout le pays, à l'exception toutefois de Bamako où, selon les motifs de l'acte attaqué, il n'existe pas actuellement de violence aveugle. Du reste, lors de l'audience du 16 janvier 2024, elle précise qu'il n'existe pas non plus, à Bamako, de conflit armé et ce, à la différence de ce qui prévaut pour tout le reste du territoire malien.

6.3. En l'état du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

6.3.1 Tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il existe un conflit armé à Bamako. Cette analyse s'appuie notamment sur l'enseignement de l'arrêt *Diakité* de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la notion de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans cet arrêt, la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans l'ensemble du Mali, y compris le sud, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger situation na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023). La partie défenderesse précise par ailleurs elle-même ce qui suit dans sa note complémentaire du 26 juin 2023 : « *Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ». Or le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de justifier que la situation prévalant à Bamako, qui est pourtant située dans cette région, soit qualifiée différemment. Au contraire, il constate que c'est depuis Bamako, en tant que capitale du Mali, que la junte militaire actuellement au pouvoir et partie au conflit armé qui sévit sur le reste du territoire, agit et prend ses décisions de sorte que le Conseil estime que la ville de Bamako est tout autant concernée par cette situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2 Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il n'existe pas non plus, à Bamako, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.



- Ainsi, premièrement, alors qu'il avait expressément invité les parties, par voie d'ordonnance prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à lui fournir des informations susceptibles de l'éclairer sur la situation prévalant à Bamako, le Conseil constate que le rapport déposé par la partie défenderesse le 28 décembre 2023 (« *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* » mis à jour au 21 décembre 2023, pièce 13 du dossier de procédure ) ne contient aucune partie consacrée spécifiquement à cette ville en particulier et que seule une page et demie (pp. 27-28) concerne le sud du pays, région où se situe la ville de Bamako.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que, la CJUE s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE souligne que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale « (...) ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur (point 54).

La CJUE précise ensuite : « *S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (point 55, le Conseil souligne).*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré sa demande expresse, la partie défenderesse n'a pas déposé les « informations précises et actualisées » qu'il était en droit d'attendre afin d'être éclairé sur la situation existante en particulier à Bamako. Ce faisant, alors que la partie défenderesse semble reconnaître que la quasi-totalité du territoire malien se trouve caractérisée par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, le Conseil ne décèle pas, à la lecture des informations récoltées à ce stade concernant spécifiquement Bamako, les éléments qui lui permettent d'affirmer que la situation à Bamako est différente de celle qui prévaut sur le reste du territoire, et en particulier de celle du sud du Mali où Bamako est pourtant enclavée. Il n'est pas davantage à même de déceler ces éléments à la lecture des quelques informations livrées par la partie requérante elle-même, les trois articles qu'elle a déposés en réponse à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2023 étant, à eux-seuls, insuffisants pour éclairer le Conseil quant à la situation précise prévalant actuellement à Bamako (dossier de la procédure, pièce 15).

- Deuxièmement, il ressort des déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2024 qu'elle estime qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle - certes d'intensité non exceptionnelle - dans les trois autres régions voisines de Bamako, à savoir celles de Sikasso, Koulikoro et Kayès. Elle précise en particulier que la dégradation de la situation sécuritaire au Mali l'a conduite à modifier récemment sa position à l'égard de la région de Kayès, qui n'était pas considérée comme touchée par la violence aveugle avant le mois de mai 2023.

L'appréciation de la partie défenderesse concernant Bamako semble être essentiellement fondée sur le nombre très réduits d'incidents et de décès dans cette ville par rapport aux autres régions du Mali.

Or, d'une part, le Conseil n'aperçoit, dans les informations fournies par la partie défenderesse, aucune indication de nature à l'éclairer sur ce que recouvre pour la partie défenderesse le terme de « Bamako », notamment en ce qui concerne la surface et la population considérées, ce qui prive de signification les comparaisons réalisées avec les autres régions du pays. D'autre part, le Conseil souligne que le nombre d'incidents et de morts résultant d'un conflit armé ne peut pas constituer le seul indicateur susceptible de déterminer s'il existe une violence aveugle dans la région examinée. Certes, de telles données constituent un indicateur important mais il convient d'y ajouter d'autres indicateurs, notamment qualitatifs. Ainsi, dans un arrêt récent prononcé par une chambre à trois juges, le Conseil a rappelé ce qui suit : « *Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en*

comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes, ...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes) » (arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023).

La Cour de Justice de l'Union européenne exclut par ailleurs expressément l'utilisation exclusive du critère quantitatif en ces termes (CJUE, CF et DN, 10 juin 2021, affaire C-901/19) :

« [...] 32. En effet, une proportion élevée entre le nombre total de civils vivant dans la région concernée et les victimes effectives des violences perpétrées par les parties au conflit contre la vie ou l'intégrité physique des civils dans cette région est susceptible d'amener à la conclusion que, à l'avenir, il pourrait y avoir d'autres victimes civiles dans ladite région. Un tel constat permettrait ainsi d'établir l'existence des menaces graves visées à l'article 15, sous c), de la directive 2011/95.

32. Toutefois, il importe de relever, d'autre part, que ce même constat ne saurait constituer le seul critère déterminant afin de constater l'existence de « menaces graves et individuelles », au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95. En particulier, l'absence d'un tel constat ne saurait suffire, à elle seule, à exclure systématiquement et en toutes circonstances l'existence d'un risque de telles menaces, au sens de cette disposition, et, de ce fait, à entraîner automatiquement et sans exception l'exclusion de la protection subsidiaire. »

Or en l'espèce, force est de constater que les informations fournies par les parties sont loin de fournir des indications suffisantes au regard de cette jurisprudence, à laquelle le Conseil se rallie.

6.4. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

F.-X. GROULARD,

juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ